

VD_OMNI PE.2018.0420 vom 31. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0420

FR: VD_OMNI PE.2018.0420 du 31 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0420 del 31 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant ivoirien au bénéfice d'une autorisation d'établissement contre la décision refusant le regroupement familial de sa fille souffrant de surdité et mutité sévères. Bien que tardive, la demande de regroupement est justifiée par des raisons familiales majeures. Le fait que la grand-mère qui s'occupait de l'enfant en Côte d'Ivoire ne soit plus en mesure d'assumer sa prise en charge constitue un changement important des circonstances et il n'existe pas de prise en charge alternative sur place. En raison de son état de santé, la fille du recourant est dans une situation de dépendance vis-à-vis de son père qui entretient de longue date une relation personnelle et économique étroite avec elle. Le recourant a d'ailleurs entrepris en Côte d'Ivoire les démarches nécessaires au regroupement depuis 2010. Le bien de l'enfant milite en faveur de son regroupement auprès de son père qui est désormais la seule personne à même d'assurer sa prise en charge. S'agissant des attaches familiales, sociales et culturelles nouées par l'enfant dans son pays d'origine, elles doivent être relativisées et ne font pas obstacle au regroupement. Le recourant et son épouse disposent de surcroît de ressources financières suffisantes et d'un logement adéquat pour l'accueillir en Suisse, où elle pourra en outre bénéficier d'un suivi médical adéquat indisponible en Côte d'Ivoire, ce qui lui permettra d'acquérir son autonomie. Le droit à la vie familiale milite également en faveur du regroupement familial vu la dépendance de l'enfant envers son père et les liens étroits qu'ils entretiennent. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait de plus aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

D'emblée, on relèvera que les dispositions sur le regroupement familial contenues dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui s'intitule désormais loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), n'ont pas été modifiées par la nouvelle du 16 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner la question du droit applicable à titre transitoire.

E. 3

La présente affaire porte sur le refus de l'autorité intimée d'autoriser le regroupement familial de C. _____ auprès de son père, ressortissant ivoirien au bénéfice d'une

autorisation d'établissement en Suisse. a) Le recourant ne conteste pas le caractère tardif de la demande de regroupement en application de l'art. 47 al. 1 à 3 LEI. En revanche, il considère que les conditions du regroupement familial différé seraient réunies, contrairement à ce qu'aurait à tort retenu l'autorité intimée. Selon lui, la modification importante dans la prise en charge de sa fille résulterait du fait que sa grand-mère, aujourd'hui âgée de plus de 70 ans, ne serait plus en mesure de s'en occuper convenablement. De plus, la mère de l'enfant l'aurait négligée (consultation médicale tardive en 2006 ayant eu pour conséquence des séquelles importantes et absence de démarches favorisant l'autonomie de l'intéressée). L'acquiescement de la mère au regroupement familial de l'enfant, intervenu après des années de médiation, achèverait de convaincre qu'elle n'entend plus s'occuper de l'enfant. Par ailleurs, aucun autre membre de la famille du recourant ou de D. _____ ne disposerait des ressources financières et personnelles pour soutenir C. _____. En définitive, aucune prise en charge alternative ne serait envisageable dans son pays d'origine et seul son père, qui entretiendrait d'ores et déjà des relations étroites avec sa fille, serait à même de s'en occuper convenablement. Le handicap dont souffre l'intéressée nécessiterait par ailleurs un suivi médical dans une structure spécialisée – indisponible en Côte d'Ivoire – afin de la rendre autonome. Son infirmité et les problèmes de locution qui en découlent ne lui auraient du reste pas permis de nouer des attaches sociales, de sorte que sa venue en Suisse n'équivaudrait pas à un déracinement. b) Pour sa part, l'autorité intimée rappelle que B. _____ n'a pas annoncé l'existence de sa fille à son entrée en Suisse en 2003, ni dans le rapport d'arrivée adressé en 2007 à la Commune de *****. Elle conteste de plus l'existence d'un changement des circonstances. La maladie de C. _____ remonte à 2006, de sorte qu'il ne se justifierait pas d'admettre le regroupement sollicité en 2017. L'impossibilité pour la mère ou la grand-mère de C. _____ d'en assurer la prise en charge ne serait en outre pas prouvée et le recourant pourrait continuer à soutenir économiquement sa fille depuis la Suisse. Au vrai, le refus opposé par D. _____ au regroupement familial en Suisse démontrerait son attachement à sa fille. Par ailleurs, cette dernière est aujourd'hui majeure et a toujours vécu dans son pays d'origine, séparée de son père, où se trouveraient ses attaches. Partant, sa venue en Suisse où elle n'aurait aucun repère poserait des problèmes d'intégration importants, en particulier eu égard à sa situation médico-sociale. Le recourant et son épouse ne seraient pas en mesure de prendre en charge C. _____ : le premier n'aurait jamais eu à s'occuper d'une adolescente présentant des problèmes de santé importants, alors que la seconde n'en aurait pas le temps puisqu'elle travaille à 100%. Enfin, la demande de regroupement ne serait pas motivée par un changement important des circonstances, mais par l'accès à des soins médicaux de qualité supérieure à ceux disponibles en Côte d'Ivoire.

E. 4

a) En vertu de l'art. 47 al. 4 LEI, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures, les enfants de plus de 14 ans étant entendus si nécessaire (cf . ég. art. 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Si la loi ne définit pas les raisons familiales majeures, il est acquis que l'art. 47 al. 4 LEI doit être appliqué avec retenue et interprété d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst.; RS 101] et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]; cf . arrêts TF 2C_515/2018 du 23 août 2019 consid. 2.2; TF 2C_1028/2018 du 27 mai 2019 consid. 5.1 et TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.1). Il

en résulte que le grief du recourant relatif à la violation de l'art. 8 CEDH peut être examiné conjointement au contrôle de la bonne application de l'art. 47 al. 4 LEI (cf . arrêt TF 2C_1028/2018 précité consid. 5.1). b) L'art. 75 OASA dispose que des raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime (arrêts TF 2C_1028/2018 précité consid. 5.2; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1; 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, parmi lesquels se trouve l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf . ATF 139 I 315 consid. 2.4 et arrêt TF 2C_1028/2018 précité consid. 5.2). Il y a en outre lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI qui, en imposant des délais de regroupement, favorise le regroupement précoce des intéressés et, partant, leur intégration en Suisse (arrêt TF 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2 et 4.1.3). Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêt TF 2C_1/2017 précité consid. 4.1.3). c) Il existe une raison majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (arrêts TF 2C_515/2018 précité consid. 2.3; TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et TF 2C_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.3). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays (ATF 137 I 284 consid. 2.2; ATF 133 II 6 et arrêt TF 2C_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 5.1.3). De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2; arrêts TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1 et TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêts TF 2C_677/2018 précité consid. 5.1; TF 2C_723/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.1 et TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et les références citées). d) Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de

son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2; arrêt PE.2018.0137 du 29 juillet 2019 consid. 5a; PE.2018.0352 du 23 avril 2019 consid. 4b et PE.2018.0243 du 1^{er} avril 2019 consid. 7a). e) Pour sa part, la directive intitulée " I. Domaine des étrangers " du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dans sa version d'octobre 2013 et actualisée le 1^{er} juin 2019 (Directives LEI), mentionne qu'une prise en charge différée par les parents peut notamment être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité (ch. 10.6.2 des Directives LEI). f) En vertu de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit à droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Il est admis que l' art. 8 CEDH peut conférer un droit de séjourner en Suisse aux enfants étrangers mineurs dont les parents bénéficient d'un droit de présence assuré en Suisse, voire aux enfants majeurs qui se trouveraient dans un état de dépendance particulier par rapport à ces derniers, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (cf . ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 140 I 77 consid. 5.2 et ATF 137 I 113 consid. 6.1; arrêt TF 2C_470/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6.3). Dans une telle situation toutefois, contrairement à ce qui prévaut s'agissant des demandes de regroupement familial fondées sur la LEI, le Tribunal fédéral prend en compte l'âge atteint par l'enfant au moment où il statue pour savoir s'il existe un droit potentiel à une autorisation de séjour déduit de l' art. 8 CEDH . Il s'agit là d'une jurisprudence constante, récemment réexaminée et confirmée par le Tribunal fédéral (cf . ATF 145 I 227 consid. 3.1 et les nombreuses références citées).

E. 5

a) En l'espèce, il ressort du dossier que C._____ est née et a grandi en Côte d'Ivoire jusqu'à la demande – tardive – de regroupement familial. Depuis l'affection dont elle a souffert en 2006, elle a été confiée aux soins de sa grand-mère maternelle, âgée aujourd'hui de 70 ans. S'il est certes exact que le recourant n'a pas formellement démontré que cette dernière ne serait plus en mesure de s'occuper convenablement de C._____, il n'est cependant pas contesté qu'elle est aujourd'hui âgée. Or, si cette circonstance n'est pas, dans une situation ordinaire, constitutive d'un changement important, la situation médicale (surdité et mutité sévères impliquant un suivi médical adéquat), sociale (isolement résultant de difficultés importantes de locution; absence de diplôme de fin d'études et de formation professionnelle) et familiale (prise en charge par la grand-mère et faible implication de la mère; absence du père qui vit en Suisse avec son épouse) de C._____ est tout à fait particulière. Bien qu'elle soit aujourd'hui majeure, la jeune femme requiert à l'évidence une prise en charge importante – ce que l'autorité intimée a du reste admis (cf .

E. 6

Cette appréciation s'avère en outre conforme à l'art. 8 CEDH dont le recourant et sa fille peuvent se prévaloir. Bien que majeure, cette dernière se trouve en effet dans une situation de dépendance en raison de sa situation médicale. L'autorité intimée l'a d'ailleurs reconnu en ces termes dans son mémoire de réponse: "[C._____ est une] adolescente présentant des

troubles importants et nécessitant ainsi une prise en charge particulière ". Comme déjà mentionné, la dépendance de l'intéressée est la plus marquée à l'égard de son père qui, depuis plus de dix ans, soutient sa fille personnellement (voyages réguliers en Côte d'Ivoire et contacts très fréquents par télécommunications) et économiquement (envoi régulier de sommes d'argent). Les longues mais néanmoins fructueuses démarches extrajudiciaire (médiation avec la mère) et judiciaires (obtention du " Certificat de puissance paternelle " en 2010; constatation judiciaire de l'accord de la mère au regroupement familial litigieux en 2017) attestent également la réalité des liens étroits qui unissent le recourant à sa fille et la dépendance de cette dernière.

E. 7

Dans son mémoire de réponse, l'autorité intimée a encore souligné que le recourant avait mentionné, pour la première fois, l'existence de sa fille lors de la demande de regroupement familial de 2017, alors qu'il avait été invité à indiquer si des membres de sa famille demeuraient encore en Côte d'Ivoire dans le cadre de sa procédure d'asile en 2003 et lors de son annonce d'arrivée dans la Commune de ***** en 2007. On peut certes déplorer que le recourant n'ait pas répondu conformément à la vérité lorsqu'il a été interrogé à ce sujet. Ce constat est néanmoins sans incidence sur l'issue du présent litige qui a trait aux conditions d'application des art. 47 al. 4 LEI et 8 CEDH qui s'avèrent remplies (cf . consid. 5 et 6 ci-dessus).

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation de séjour sollicitée, sous réserve de l'approbation par le SEM (cf . art. 99 LEI, 85 OASA et 6 let. a de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). Vu l'issue du recours, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du département concerné (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD, art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.51]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.